

Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATHIVET Steven

Meillard

23200 Saint-Médard-la-Rochette

Références : **2024-06-19 UD232024-041r georisques**

Code AIOT : 0006004264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement MATHIVET Steven implanté Meillard 23200 Saint-Médard-la-Rochette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHIVET Steven
- Meillard 23200 Saint-Médard-la-Rochette
- Code AIOT : 0006004264
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par envoi du 20 janvier 2014, M. le Préfet de la Creuse nous avait fait parvenir une plainte anonyme concernant la présence de deux décharges sauvages installées sur des parcelles du hameau de « Meillard », sur le territoire de la commune de St-Médard-la-Rochette. Nous nous étions rendus sur place le 29 janvier 2014 afin de constater le bien-fondé de cette plainte. À l'issue de cette visite, l'Inspection avait soumis à la signature du Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure prescrivant au contrevenant (M. MATHIVET Steven) de régulariser la situation administrative de ses décharges ou de faire évacuer les déchets entreposés. Cet arrêté avait été signé le 27 février 2014. Une visite de contrôle le 21 mars 2014 avait permis de constater la résorption de ces dépôts sauvages.

Toutefois, suite à un nouveau signalement par téléphone le 14 mars 2017 de l'existence d'une décharge sauvage exploitée par M. MATHIVET, une inspection avait été diligentée sur place le 17 mars 2017. Il en était ressorti que les installations ne relevaient pas de la législation ICPE dans la mesure où les seuils correspondants de classement n'étaient pas dépassés.

Une nouvelle inspection sur place a toutefois été diligentée le 17 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décision d'exécution du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la superficie et de la nature du dépôt detenu par M. Steven MATHIVET, il apparaît que celui-ci ne relève pas de la législation relative aux installations classées. Aussi, dans le cadre de ladite réglementation, il n'est pas proposé de donner de suite à cette plainte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/10/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, en présence de M. MATHIVET, il a été constaté sur place l'existence d'un dépôt d'épaves automobiles situé sur la parcelle n°86 section ZB, au lieu-dit « Meillard » sur la commune de St Médard la Rochette. Dans ce cadre, onze véhicules hors d'usage sont relevés. Il ressort que ce dépôt ne peut constituer une ICPE, dans la mesure où la surface de l'installation est d'environ 90 m ² . Toutefois, il a été rappelé que le démontage et la dépollution des VHU ne peut être exercée sans l'agrément préfectoral. A défaut, des suites administratives (amende, astreinte ou consignation) et pénales seront engagées. Le seuil d'enregistrement correspondant à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (stockage, démontage et dépollution de VHU terrestres), fixé à 100 m ² , n'est donc pas atteint. M. MATHIVET a cependant été alerté que le stock de véhicules hors d'usage ne devait pas être augmenté, sous peine de voir la situation administrative et judiciaire de ce dépôt devenir irrégulière, à défaut de posséder l'autorisation préfectorale requise par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite